

## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

#### Points d'inaptitude — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter de 3 à 4 le nombre de points d'inaptitude que la Société de l'assurance automobile du Québec inscrira au dossier de la personne déclarée coupable d'une infraction pour avoir conduit en faisant usage d'un appareil muni d'une fonction téléphonique.

La Société ne prévoit aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre-Olivier Sénéchal, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-4295.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
ROBERT POËTI

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 9<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les points d'inaptitude (chapitre C-24.2, r. 37) est modifié à l'annexe «Table de points d'inaptitude» par le remplacement, à l'élément 26.1, de «3» par «4».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62366

### Projet de règlement

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds  
(chapitre P-30.3)

#### Inscription de mention et marquage sur un véhicule — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les règles concernant l'inscription de la mention «non audité» à la cote de sécurité «satisfaisant» d'une personne inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, notamment lorsque cette personne n'a pas fait l'objet d'une inspection en entreprise.

Ce projet de règlement prévoit un moyen additionnel pour identifier l'exploitant d'un véhicule lourd, soit le marquage sur un véhicule motorisé d'un seul nom et du numéro d'identification attribué par la Commission des transports du Québec à un exploitant inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. Il détermine enfin les conditions que doit remplir un tel marquage.

Ce projet de règlement exempte les locataires de véhicules lourds qui exploitent pour leur propre compte des véhicules lourds loués pour une période consécutive de moins de 15 jours de s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds pour les locataires de véhicules lourds.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy-Antoine Daigle, à la Direction du transport routier des marchandises au ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-4719, poste 3323, courrier électronique : guy-antoine.daigle@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
ROBERT POËTI

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3, a. 3, 6 et 42.3)

**1.** L'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3, r. 1) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « gratuit », de « ou pour leur propre compte »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « dans une municipalité ou territoire mentionné » par « sur le territoire d'une municipalité ou d'une autre entité mentionnées ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section I, de la suivante :

### « SECTION I.1 MENTION EN REGARD D'UNE COTE DE SÉCURITÉ

**2.0.1.** La Commission inscrit la mention « non audité » en regard de la cote de sécurité « satisfaisant » qu'elle attribue à une personne inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

La Commission supprime cette mention, lorsque, subseqüemment à cette inscription, la Société de l'assurance automobile du Québec l'informe que la personne inscrite a réussi une vérification en entreprise conforme aux principes de la Norme N<sup>o</sup> 15 du Code canadien de sécurité sur les vérifications en entreprise, publiée sur le site Internet du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé.

La Commission réinscrit la mention « non audité » en regard de la cote de sécurité « satisfaisant » d'une personne visée au deuxième alinéa, lorsqu'elle a échoué une nouvelle vérification en entreprise. ».

**3.** L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1 du premier alinéa, de « et aux contrats de services » et de « doit être utilisé prioritairement »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1 du premier alinéa, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> un marquage inscrit sur le véhicule lourd motorisé qui remplit les conditions prévues à l'article 2.2, lorsque ce véhicule sert au transport de marchandises contre une rémunération et pour le compte d'autrui; »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2 du premier alinéa, de « à défaut d'un document d'expédition, peut être utilisé »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3 du premier alinéa par le suivant :

« 3<sup>o</sup> une fiche journalière visée à l'article 519.10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). »;

5<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou, à défaut de celle-ci, un rapport de ronde de sécurité visé au paragraphe 3 du premier alinéa ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

« **2.2.** Le marquage visé au paragraphe 1.1 du premier alinéa de l'article 2.1 est composé d'un seul nom et numéro d'identification d'un exploitant inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

Ce marquage, amovible ou non, se retrouve tant du côté droit que du côté gauche de la surface extérieure de l'habitacle du véhicule ou, le cas échéant, de son compartiment couchette.

Les caractères du marquage sont d'une couleur contrastante avec celle du véhicule et d'une hauteur d'au moins 4 cm. Pour ce qui est du numéro d'identification, il est aligné horizontalement et précédé de l'inscription « Québec », « Qc », « N.I.R. » ou « NIR ». ».

**5.** Le titre de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Liste des territoires où une personne qui utilise un véhicule lourd est exemptée de s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.»

**6.** À la date de l'entrée en vigueur de l'article 33 du chapitre 39 des lois de 2005, l'article 2.1 de ce règlement est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4<sup>o</sup> un rapport de ronde de sécurité visé à l'article 519.3 du Code de la sécurité routière.»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «utilisée», de «ou, à défaut de celle-ci, un rapport de ronde de sécurité visé au paragraphe 4 du premier alinéa».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62367

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

#### Santé et sécurité du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs sur les chantiers de construction. Il prévoit des modifications à la section III du Code de sécurité pour les travaux de construction pour introduire certaines obligations relatives à la fourniture des installations sanitaires et concernant l'utilisation

d'une pelle hydraulique comme appareil de levage lors du montage de ligne électrique et les travaux de sautage. Il modifie également le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, en conséquence, pour soustraire l'application des dispositions de ce règlement concernant les installations sanitaires sur les chantiers.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact significatif sur les entreprises puisque la plupart des changements visent à introduire et à préciser dans le Code de sécurité pour les travaux de construction les obligations à l'égard de la fourniture d'installations sanitaires sur les chantiers qui s'appliquent déjà en vertu de ce Code et en vertu du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. Toutefois, dans le cas des chantiers de 25 travailleurs et plus, les exigences relatives à certains types d'installations sanitaires pourraient engendrer des coûts supplémentaires de location ou d'acquisition de tels équipements. Relativement à la manutention des charges à l'aide d'une pelle hydraulique lors du montage de ligne électrique et les travaux de sautage, les modifications qui sont proposées ne présentent pas d'impact significatif sur les entreprises. Au contraire, ces modifications visent à permettre des pratiques tout aussi sécuritaires que celles qui sont déjà appliquées dans la réalisation de ces activités et ce, à moindre coût pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant les règles relatives à la fourniture des installations sanitaires peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Rochon, ing., conseiller expert en prévention-inspection, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, bureau 250, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699, poste 2031, [claudio.rochon@csst.qc.ca](mailto:claudio.rochon@csst.qc.ca)

Des renseignements additionnels concernant l'utilisation d'une pelle hydraulique comme appareil de levage peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bouchard, ing., conseiller expert en prévention-inspection, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, bureau 250, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699, poste 2014, [pierre.bouchard@csst.qc.ca](mailto:pierre.bouchard@csst.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission de  
la santé et de la sécurité du travail,*  
MICHEL DESPRÉS